|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/28 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. Générale  7 juin 2019  Original : français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé   
à l’Accord européen relatif au transport international   
des marchandises dangereuses par voies de navigation   
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Trente-cinquième session**

Genève, 26-30 août 2019

Point 4 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN :**

**autres propositions**

Amendement au 8.1.2.3 Présence à bord de documents  
 (Bateaux-citernes) - Prescriptions transitoires

Communication conjointe de l'Union européenne de la navigation fluviale (UENF) et de l'Organisation européenne des bateliers   
(OEB)[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

Problème et solution proposée

1. Lors de la rédaction des prescriptions transitoires du 1.6.7.2.2.2 pour 8.1.2.3 r), s), t), v) et u), ont manifestement eu lieu des modifications qui ont faussé le sens des prescriptions transitoires.

2. Les prescriptions transitoires de l'ADN 2019 au 1.6.7.2.2.2 pour 8.1.2.3 r) à t) et v) sont libellées comme suit :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 8.1.2.3 r), s), t), v) | Documents devant se trouver à bord | N.R.T. à partir du 1er janvier 2019  Renouvellement du certificat d’agrément après le **31 décembre 2020**  Jusqu’à cette échéance doivent se trouver à bord des bateaux en service, outre les documents requis conformément aux prescriptions visées au 1.1.4.6, les documents ci-après :  a) Un plan indiquant les limites de la zone de cargaison et l’emplacement des équipements électriques installés dans cette zone ;  b) Une liste des machines, appareils ou autres équipements électriques visés à l’alinéa *a*) ci-dessus, avec les renseignements suivants :  Machine ou appareil, emplacement, type de protection, mode de protection contre les explosions, service ayant exécuté les épreuves et numéro d’agrément ;  c) Une liste ou un plan schématique indiquant les équipements situés en dehors de la zone de cargaison qui peuvent être utilisés lors du chargement, du déchargement ou du dégazage.  Les documents énumérés ci-dessus doivent porter le visa de l’autorité compétente ayant délivré le certificat d’agrément. |
| 8.1.2.3 u) | Documents devant se trouver à bord  Plan avec le classement en zones | N.R.T. à partir du 1er janvier 2019  Renouvellement du certificat d’agrément après le **31 décembre 2034** |

3. L’examen du 8.1.2.3 montre que la lettre u) renvoie au contenu de la lettre t) ; au 1.6.7.2.2.2 des délais transitoires différents sont indiqués aux deux lettres. Il n'est pas logique qu’une liste des installations et équipements visés à la lettre u) soit exigée prochainement pour les bateaux existants, alors que le plan avec le classement en zones visé à la lettre t) n’est exigé que de nombreuses années plus tard.

4. Le problème peut être résolu en plusieurs étapes :

a) La lettre t) est supprimée des prescriptions transitoires visées ci-dessus.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 8.1.2.3 r), s), **~~t),~~** v) | Documents devant se trouver à bord | N.R.T. à partir du 1er janvier 2019  Renouvellement du certificat d’agrément après le 31 décembre 2020  Jusqu’à cette échéance doivent se trouver à bord des bateaux en service, outre les documents requis conformément aux prescriptions visées au 1.1.4.6, les documents ci-après :  a) Un plan indiquant les limites de la zone de cargaison et l’emplacement des équipements électriques installés dans cette zone ;  b) Une liste des machines, appareils ou autres équipements électriques visés à l’alinéa *a*) ci-dessus, avec les renseignements suivants :  Machine ou appareil, emplacement, type de protection, mode de protection contre les explosions, service ayant exécuté les épreuves et numéro d’agrément ;  c) Une liste ou un plan schématique indiquant les équipements situés en dehors de la zone de cargaison qui peuvent être utilisés lors du chargement, du déchargement ou du dégazage.  Les documents énumérés ci-dessus doivent porter le visa de l’autorité compétente ayant délivré le certificat d’agrément. |

b) Une prescription transitoire distincte avec une référence plus précise et la même fenêtre temporelle que dans l’ADN 2019 est introduite pour la liste requise dans l’ADN 2019 pour la lettre u) du 8.1.2.3 :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 8.1.2.3 u) | Liste des installations et équipements visés à l’alinéa t) | N.R.T. à partir du 1er janvier 2019  Renouvellement du certificat d’agrément après le 31 décembre 2034 |

c) Une prescription transitoire distincte avec la même fenêtre temporelle que pour la lettre u) est introduite pour le plan avec le classement en zones lui-même requis dans l’ADN 2019 :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 8.1.2.3 t) | Plan avec le classement en zones | N.R.T. à partir du 1er janvier 2019  Renouvellement du certificat d’agrément après le 31 décembre 2034 |

1. \* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2019/28.

   \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/2018/21/Add.1, (9.3)).

   [↑](#footnote-ref-2)
2. [↑](#footnote-ref-3)